



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 21 FÉVRIER 2020

OBJET : **CRÉDIT RÉNOVERT – ÉTANCHÉISATION DES FONDATIONS**
N/RÉF. : 20-050571-001

La présente fait suite à votre demande ***** concernant le sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, ***** un particulier a demandé le crédit d'impôt RénoVert à l'égard de la réfection d'un drain français et de la pose d'une membrane en élastomère pour l'étanchéisation des fondations.

L'entrepreneur a remis une facture globale pour l'ensemble des travaux soit la pose d'un drain français, le colmatage de fissures dans le solage et la pose d'une membrane en élastomère. Le total de la facture comprend également l'excavation, la pierre, etc.

Considérant que les coûts relatifs à l'installation d'un drain français ne sont pas admissibles au crédit d'impôt RénoVert, que les coûts relatifs à l'étanchéisation sont des coûts admissibles et que l'installation d'un drain français est souvent faite en même temps que la pose d'une membrane élastomère, vous désirez savoir quel montant est admissible au crédit d'impôt lorsque les coûts concernant l'étanchéisation des fondations sont regroupés avec ceux relatifs à l'installation d'un drain français.

L'article 1029.8.167 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », définit les expressions « dépense admissible » et « dépense de rénovation écoresponsable », pour l'application du crédit RénoVert comme suit :

« dépense admissible » d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, pour une année d'imposition donnée qui est l'une des années d'imposition 2016 à 2019 désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de rénovation écoresponsable du particulier qui est payée, relativement à cette habitation admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes :

a) après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2017, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2016;

b) après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} janvier 2018, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2017;

c) après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2018;

d) après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2019;

« dépense de rénovation écoresponsable » désigne une dépense qui est attribuable à la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable reconnus prévus par une entente de rénovation écoresponsable et qui correspond à l'un des montants suivants :

a) le coût d'un service fourni par un entrepreneur qualifié pour réaliser ces travaux qui est partie à l'entente de rénovation écoresponsable, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

b) le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus prévus par l'entente de rénovation écoresponsable, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, pourvu que ce bien meuble ait été acquis, après le 17 mars 2016, de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qu'il respecte, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales auxquelles la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » fait référence à l'égard de ce bien;

c) le coût d'un permis nécessaire à la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, y compris le coût des études réalisées pour obtenir un tel permis;

[Nos soulignements]

Aux termes de ces définitions, une dépense admissible doit être une dépense de rénovation écoresponsable et cette dernière vise notamment le coût du service fourni par un entrepreneur qualifié et le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable reconnus.

.....

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue à l'article 1029.8.167 de la LI prévoit que cette expression, à l'égard d'une habitation admissible, désigne, sous réserve des deuxième et troisième alinéas de cet article 1029.8.167, des travaux réalisés dans le respect des règles que prévoit toute loi ou règlement du Canada, du Québec ou d'une municipalité québécoise et des politiques applicables selon le type d'intervention, y compris les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, qui constituent, des travaux relatifs à l'étanchéisation à l'eau des fondations ou à l'étanchéisation à l'air de l'enveloppe de l'habitation ou d'une partie de celle-ci, tels les murs, les portes, les fenêtres et les puits de lumière.

Il découle de ce qui précède que les travaux relatifs à l'étanchéisation à l'eau des fondations sont des travaux de rénovation écoresponsable reconnus et qu'ils constituent une dépense de rénovation écoresponsable. À ce titre, les montants payés pour ces travaux, y compris le coût des biens meubles qui entrent dans ceux-ci, sont une dépense admissible pour l'application du crédit RénoVert.

Lorsque des travaux visant l'étanchéisation à l'eau des fondations sont concomitants à l'installation d'un drain français, le formulaire TP-1029.RV.A, intitulé « Attestation de conformité de biens à des normes écoresponsables », permet notamment à l'entrepreneur de spécifier le coût total des biens et des services correspondant à des travaux de rénovation écoresponsable reconnus. En l'espèce, il en découle que, dans ce formulaire, l'entrepreneur doit indiquer le coût total des biens et des services correspondant aux travaux d'étanchéisation à l'eau des fondations. Si cette démarche n'a pas été faite correctement, en l'occurrence si ce coût inclut des montants payés pour l'installation d'un drain français, le contribuable doit demander à l'entrepreneur que le formulaire soit rempli correctement afin d'identifier précisément le coût des biens et des services relatifs à l'étanchéisation à l'eau des fondations.